DTA_2401075_20261001.xml
2026-10-03

TA78
Tribunal Administratif de VERSAILLES
2401075
2026-10-01
Décision
Excès de pouvoir

Satisfaction totale

2026-09-17
94658
Présidente Cayla

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 février 2024, M. A... B... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite née le 19 juin 2023 par laquelle le maire de la commune de Palaiseau a refusé de lui communiquer l'ensemble des bons de commande édités et les éventuels formulaires DC4 relatifs aux travaux de réhabilitation du parvis de l'hôtel de Ville ;

2°) d'enjoindre la commune de Palaiseau de faire droit à cette demande de communication.

Il soutient que :

- la décision n'est pas motivée ;

- la décision attaquée méconnaît le droit à la communication des documents administratifs tel qu'il est prévu par les dispositions de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Par un mémoire en défense en date du 2 avril 2025, la commune de Palaiseau conclut à sa mise hors de cause.

Elle fait valoir que les documents visés par la demande de communication concernent des travaux effectués par la communauté d'agglomération Paris-Saclay à laquelle elle a transmis la demande de communication de l'intéressé conformément à l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration.

La requête a été communiquée à la communauté d'agglomération de Paris-Saclay qui n'a pas présenté d'observations en défense.

Vu :

-

l'avis n°20237094 du 19 décembre 2023 de la commission d'accès aux documents administratifs ;

-

les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de justice administrative ;

La présidente du tribunal a désigné Mme Cayla pour statuer sur les litiges mentionnés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Cayla,

- les conclusions de Mme Winkopp-Toch, rapporteure publique,

- et les observations de M. B....

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 30 septembre 2023, M. A... B... a sollicité du maire de la commune de Palaiseau, la communication de l'ensemble des bons de commande édités et les éventuels formulaires DC4 relatifs aux travaux de réhabilitation du parvis de l'hôtel de Ville. En l'absence de réponse, M. A... B... a saisi le 21 novembre 2023 la commission d'accès aux documents administratifs qui, le 19 décembre 2023, a émis un avis favorable. Une décision implicite de refus de communication est née à la suite du silence gardé pendant deux mois par la commune de Palaiseau à compter de l'enregistrement de la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs. Par sa requête, A... B... demande au tribunal d'annuler cette décision.

2. D’une part, aux termes de l’article L. 311-1 du code des relations entre le public et l’administration : « Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre ». Aux termes de l’article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. (…) ». Aux termes de l’article L. 311-6 de ce code : « Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : / 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires (…) ; / 2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ; / 3° Faisant apparaître le comportement d’une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice ». Conformément à l’article L. 311-7 du même code : « Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions ».

3. D’autre part, aux termes du sixième alinéa de l’article L. 311-2 du même code : « Lorsqu’une administration mentionnée à l’article L. 300-2 est saisie d’une demande de communication portant sur un document administratif qu’elle ne détient pas mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise l’intéressé ». Il résulte de ces dispositions que, lorsqu’une autorité administrative est saisie d’une demande de communication portant sur un document administratif qu’elle ne détient pas et qu’elle estime être détenu par une autre autorité administrative, elle est tenue de la transmettre à cette dernière et d’en aviser l’intéressé. La demande de communication est réputée avoir été implicitement rejetée par l’administration qui détient le document en cause, que cette demande lui ait été ou non transmise.

4. Les contrats de commande publique et les documents qui s'y rapportent, y compris les documents relatifs au contenu des offres, sont des documents administratifs au sens de l’article L. 300-2 du code des relations entre le public et l’administration. Saisi d'un recours relatif à la communication de tels documents, il revient au juge d'examiner si, par eux-mêmes, les renseignements contenus dans les documents dont il est demandé la communication peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret des affaires et faire ainsi obstacle à cette communication en application des dispositions précitées de l’article L. 311-6 du même code. Au regard des règles de la commande publique, doivent ainsi être regardées comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces du marché.

5. Comme l’a indiqué la commission d’accès aux documents administratifs dans son avis du 19 décembre 2023, sous réserve des secrets protégés par la loi, l’ensemble des pièces d’un marché public est communicable. En outre, les bons de commande, les devis et ordres de service émis dans le cadre de l’exécution du marché de travaux concerné sont communicables sous réserve de l’occultation des mentions couvertes par le secret des affaires, en tant qu’elles font apparaître les prix unitaires ou la décomposition du prix forfaitaire et reflètent la stratégie commerciale de l’entreprise opérant dans un secteur d’activité. Il en est ainsi du détail des prix, ou du détail des moyens humains ou techniques, susceptibles de refléter la stratégie commerciale d’une entreprise opérant dans un secteur d’activité déterminé.

6. En l'espèce, il n'est pas contesté par la communauté d'agglomération Paris-Saclay à laquelle la présente procédure a été communiquée, que la demande de communication de M. B... portant sur les bons de commande et les éventuels formulaires DC4 relatifs aux travaux de réhabilitation du parvis de l'hôtel de Ville de Palaiseau lui a été transférée par la commune de Palaiseau en application de l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration, au titre de la compétence des voiries d'intérêt communautaire et que les documents demandés n'ont pas été communiqués. Il ne ressort pas des pièces du dossier que ces documents n'existeraient pas. Dans ces conditions, la décision implicite par laquelle la communauté d'agglomération de Paris-Saclay a refusé de communiquer les documents demandés à M. B... méconnait les dispositions précitées au point 3 doit, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen, être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Compte tenu de ses motifs, le présent jugement implique nécessairement que le président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay communique à M. B... les documents visés au point 5, après, le cas échéant, occultation des éléments relatifs au secret des affaires. Il y a lieu de lui adresser une injonction en ce sens, et de lui impartir pour y procéder un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite par laquelle le président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay a refusé de communiquer à M. B... les bons de commande et les éventuels formulaires DC4 relatifs aux travaux de réhabilitation du parvis de l'hôtel de Ville de Palaiseau dans le cadre de l'exécution du marché de travaux concerné est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président de la communauté d'agglomération Paris Saclay de communiquer à M. B... les documents mentionnés à l'article 1er, sous réserve de l'occultation d'éléments couverts par le secret des affaires, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B..., à la commune de Palaiseau et à la communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1er octobre 2026.

La magistrate désignée,

signé

F. Cayla

La greffière,

signé

G. Le Pré

La République mande et ordonne à la préfète de l'Essonne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.